

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1402

présenté par

Mme Lakrafi, M. Rouillard, Mme Rilhac, Mme De Temmerman, Mme Tiegna,
Mme Vanceunebrock, Mme Gaillot, Mme Gomez-Bassac, Mme Chapelier, Mme Bureau-Bonnard,
Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Genetet, Mme Brunet, M. Cormier-Bouligeon et M. Barbier

ARTICLE 17

À l'alinéa 4, après le mot :

« civil »,

insérer les mots :

« ou l'autorité diplomatique ou consulaire du pays de résidence du ou des futurs époux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de mariages à l'étranger, l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente est fondée à procéder à l'audition des futurs époux, notamment en amont de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage ou lors de la demande de transcription du mariage sur les registres de l'état civil français. Le présent amendement vise donc à soumettre les agents diplomatiques ou consulaires aux mêmes obligations que celles introduites au titre de l'article 17 s'agissant des officiers d'état civil.